



Convention de subventionnement  
au titre de la Conférence des Financeurs  
pour la prévention de la perte d'autonomie  
des Côtes d'Armor  
A10-26

ENTRE

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par le Président du Conseil départemental et Président de la Conférence des Financeurs des Côtes d'Armor, Monsieur Christian COAIL, habilité par la commission permanente du 21 mai 2024,

d'une part,

ET

Monsieur Rémy MOULIN, Président du CCAS de Ploufragan,  
30 Rue d'Argoat  
22 440 PLOUFRAGAN

« Le porteur »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est l'un des dispositifs phares de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV). Elle a pour objectif de coordonner dans chaque département les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune. Le public visé est celui des personnes âgées de soixante ans et plus ainsi que leurs aidants.

La Conférence des Financeurs est chargée (art. L.233-1 du CASF) :

- d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental ;
- de recenser les initiatives locales concourant à la prévention de la perte d'autonomie ;
- de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Des financements sont alloués par la CNSA qui interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires mises en œuvre par les acteurs participant à la Conférence des Financeurs comme membres de droit (ARS, Département, CPAM, CARSAT, MSA, RSI, AGIRC-ARRCO, Mutualité française, ANAH, collectivités locales et leurs groupements).

Sur la base du diagnostic des besoins, la Conférence des Financeurs a pour globale de prévention de la perte d'autonomie, s'appuyant sur l'existant (inventaire des initiatives existantes) et sur des actions nouvelles pouvant être réalisées en interne par les membres de la Conférence, et/ou confiées à des opérateurs externes.

## ARTICLE 1 : Objet

La présente convention encadre la mise en œuvre d'actions présentées par le porteur à la Conférence des Financeurs des Côtes d'Armor.

### Titre de l'action : Prévention dénutrition

L'action décrite ci-dessous est soutenue par la Conférence des Financeurs des Côtes d'Armor car elle correspond aux orientations définies par la CNSA et aux priorités définies par la Conférence des Financeurs suite à l'approbation de son programme coordonné.

#### Description de l'action :

Le public cible est l'ensemble des résidents qui consomment des repas thérapeutiques soit environ 1/3 des résidents des 6 Ehpad qui participent à ce projet : Ehpad du Bel Orient à Plédran, Ehpad Louis Morel à Ploeuc L'Hermitage, Ehpad du Prévallon à St Brieuc, Ehpad du Cré à Hillion, Ehpad Les Ajones d'Or à Plérin et Ehpad Foyers d'Argoat à Ploufragan.

Le projet comprend un 1er volet qui consiste à faire intervenir une diététicienne. Elle commencera par un bilan de prévention qui prendra la forme d'un état des lieux de l'alimentation mixée dans chaque établissement : nombre de convives concernés, valeurs nutritionnelles des plats proposés, vérification de l'adéquation aux recommandations en vigueur, travail sur les process de fabrication avec la cuisine. Elle proposera ensuite des pistes d'améliorations et la mise en place d'actions :

--> Travail sur les menus des repas thérapeutiques. Des recommandations seront faites aux cuisiniers ou aux cuisines centrales le cas échéant.

--> Mise en place d'un atelier autour du temps du repas avec les équipes soignantes et la cuisine (présentation des plats, favoriser l'autonomie des convives, communication auprès des familles ET des résidents sur le changement de texture...)

--> Prévention de la dénutrition :

\* Mise en place de protocoles avec les équipes soignantes pour être en conformité avec les critères HAS de diagnostic de la dénutrition chez la personne âgée de novembre 2021.

\* Organisation d'un atelier de travail avec le personnel de cuisine sur les enrichissements des plats mixés en calories ET en protéines.

\* Animation d'une réunion d'information sur le bon usage des compléments nutritionnels oraux. Enfin un café des aidants sera organisé dans le cadre de la semaine de lutte contre la dénutrition en novembre 2024. La diététicienne informera les familles sur la dénutrition et les risques de fausses routes. Les résidents qui le souhaitent pour assister à ce moment d'information privilégié.

Le second volet consiste à améliorer visuellement les repas pour donner envie aux résidents de manger. En effet aujourd'hui les repas en texture lisse sont toujours servis dans les mêmes contenants, renforçant l'impression de manger toujours la même chose. Ce travail consistera en un achat de vaisselle permettant d'apporter de la variété au niveau de la présentation des plats. Ceci permettra également de supprimer la vaisselle ébréchée.

	Nombre
Bénéficiaires	130
Ateliers	12

Réunions d'information	6
Bilans prévention	6

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention, signée par les deux parties, expire le 31/12/25.

**ARTICLE 3 : Coût du projet**

Le coût du projet retenu par la Conférence des Financeurs est évalué à un montant de 12 446,95 €.

**ARTICLE 4 : Financement et modalités de versement**

Le financement alloué par le Conseil départemental au porteur pour mener à bien ce projet s'élève à **12 446,95 €**. Ce montant correspond à la subvention totale versée pour la durée de la convention mentionnée à l'article 2 et les versements se feront de la manière suivante :

2024	<b>4 978,78 €</b>
2025	<b>7 468,17 €</b>

Le premier versement est effectué à la signature de la convention.

Le deuxième versement en 2025 est effectué sur présentation d'un bilan de clôture de l'action par le porteur qui devra demander le modèle du bilan de clôture à la CFPPA22.

**Attention :**

En mai 2025, le porteur devra également fournir un bilan d'activité pour la seule année 2024 (bilan d'activité à compléter selon un modèle envoyé en avril 2025 par la CFPPA).

En mai 2026, le porteur devra fournir un bilan d'activité pour la seule année 2025 (bilan d'activité à compléter selon un modèle envoyé en avril 2026 par la CFPPA).

L'aide sera créditée au compte courant ouvert au nom du porteur, après signature et notification de la présente convention dont le Relevé d'Identité Bancaire associé est le suivant :

**30001 / 00712 / C2210000000 / 19**

**ARTICLE 5 : Suivi et évaluation du projet**

Le porteur produira à la Conférence des Financeurs un bilan de son action au terme de celle-ci. La production de ce bilan impliquera *a minima* la production de la fiche Bilan\* ainsi que toute pièce que le porteur jugera utile de fournir.

D'une manière générale, le porteur s'engage à justifier, à tout moment, à la demande de la Conférence des Financeurs de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, le porteur tient sa comptabilité à la disposition du Département.

Si le projet n'a pas été réalisé, partiellement ou dans sa totalité, ou en l'absence de justificatifs (bilans de l'action), la subvention octroyée sera reversée, partiellement ou en totalité, au Département, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6 : Communication et partenariat**

Le porteur s'engage à faire mention explicite du soutien de la Conférence des Financeurs sur tout support de communication, par l'apposition du logo\*, et dans ses rapports avec les médias.

**IMPORTANT :** Le site Pour bien vieillir Bretagne permet de communiquer sur toutes les actions financées dans le cadre des appels à projets communs CFPPA / PBVB / ARS. Un temps d'information lié à l'utilisation de ce site sera mis en place par les financeurs. Le contractant s'engage à inscrire sur le site internet toutes les actions ayant obtenues un financement et à participer au temps d'information prévu dans ce cadre.

### **ARTICLE 7 : Contrat d'Engagement Républicain**

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant les respects des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, le porteur s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention.

### **ARTICLE 8 : Assurance**

Le porteur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Conférence des Financeurs puisse être mise en cause.

### **ARTICLE 9 : Résiliation**

La Conférence des Financeurs se réserve le droit de mettre fin unilatéralement, et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles, dès lors que dans le mois suivant la réception de mise en demeure du Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le porteur n'aura pas pris les mesures appropriées.

### **ARTICLE 10 : Oppositions à paiement et cessions**

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Payeuse Départementale des Côtes d'Armor (8 place du 74<sup>ème</sup> RIT CS 62230 Saint-Brieuc), seule habilitée à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention et ses avenants.

### **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Rennes.

Fait le 07/06/2024  
A Saint-Brieuc  
(en deux exemplaires)

Pour le Département des Côtes d'Armor

Christian COAIL  
Président du Conseil départemental



Pour le porteur de projet

Rémy MOULIN  
Président du CCAS de Ploufragan

## Contrat d'Engagement Républicain

### Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violent ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté des ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui pas ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.